

Pose de matériel de vidéoprotection sur les supports électriques du SDESM

La propriété du réseau concédé de distribution d'électricité et l'utilisation de ses équipements

Le SDESM, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE) pour ses communes adhérentes, est propriétaire du réseau électrique Haute Tension Aérienne (HTA) et Basse Tension (BT) des lignes de haute tension en sortie de poste source ainsi que des postes de transformation, jusqu'aux compteurs installés chez les riverains inclus, comme le stipule l'article L 322-4 du code de l'énergie.

Il est lié par un traité de concession électrique à Enedis, qui assure l'exploitation, le comptage, la sécurité, l'entretien et le développement des réseaux.

Ce traité de concession électrique stipule dans son cahier des charges (article 3), qu'à l'exception du réseau d'éclairage public, seul Enedis (le concessionnaire) a le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Tout autre maître d'ouvrage (une commune dans le cas présent) souhaitant utiliser le réseau concédé (par exemple les supports en béton ou en bois) pour installer des équipements tiers, devra obtenir l'accord du SDESM et Enedis avant de procéder à l'installation desdits équipements.

La convention permettant la pose de vidéoprotection sur des supports électriques du SDESM

Cette convention « d'utilisation des supports » a pour objectif d'établir les droits et les obligations de chacun pour l'exploitation des équipements ou réseaux, la gestion de son propre équipement et les responsabilités de chacun en cas par exemple de détérioration de l'équipement (en cas de chute du poteau, vandalisme, d'enfouissement du réseau...).

La signature de cette convention engendre des coûts (validés par la Commission de Régulation de l'Énergie, autorité indépendante rattachée à l'État), pour le maître d'ouvrage. Celui-ci aura l'obligation de faire une demande auprès d'Enedis et de transmettre un dossier technique de présentation du projet.

Pour la validation du dossier technique, la délivrance des accès aux ouvrages, et le contrôle de conformité après travaux, un forfait unique est appliqué partout en France.

Par ailleurs, pour la gêne d'exploitation, l'entretien et le renouvellement des supports, un paiement de « droit d'usage » est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans au bénéfice d'Enedis. Ce tarif est fixé par arrêté ministériel et évolue chaque année.

Ce même arrêté prévoit que les AODE (comme le SDESM) peuvent également demander le paiement d'une redevance d'un montant représentant 50 % du montant perçu par Enedis.

Le SDESM renonce à percevoir cette somme auprès de ses communes adhérentes.



Choisir parmi plusieurs solutions techniques

- ▶ Alimentation par réseau électrique indépendant (aérien ou souterrain)
- ▶ Alimentation par réseau d'éclairage public (aérien ou souterrain) :
 - Alimentation permanente (24h/24).
 - Utilisation de batterie (générant un poids important et donc nécessitant une étude pour vérifier la capacité mécanique du poteau à supporter l'équipement).NB : avec ou sans batterie, Enedis doit faire une étude.

Une étude de faisabilité doit être réalisée au préalable avec l'entreprise de maintenance des installations d'éclairage public.

- ▶ Transmission des données filaires (aérien ou souterrain) :

Câble cuivre coaxial :



Fibre Optique :



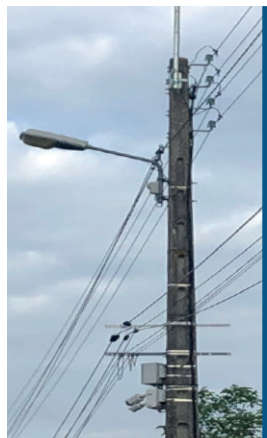
Choisir un support pour des équipements tiers

Il existe plusieurs solutions pour installer des caméras :



Pose en façade :

Il faut rédiger une convention de servitude à signer avec le propriétaire.



Pose sur un support (bois/béton) électrique du SDESM :

Avant la pose d'équipements tiers (réseaux et matériels dédiés à la vidéoprotection), la commune a l'obligation de prévenir Enedis et le SDESM, de signer une convention, de faire valider un dossier technique et de s'acquitter des frais auprès d'Enedis.



Pose sur un candélabre :

Il est nécessaire de se rapprocher de l'entreprise exploitante du réseau d'éclairage public afin de valider l'installation et le raccordement sur le mobilier d'équipements tiers et de vérifier la résistance des candélabres auprès du fournisseur.

Dans le cadre du marché de maintenance d'éclairage public du SDESM, l'entreprise titulaire, en qualité d'exploitant, assure les missions de consignation et les modalités d'accès au réseau d'éclairage public.



Pose sur un poteau dédié :

Cela augmente le coût du projet.